



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES RETRAITES ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
LE DIRECTEUR

Paris, le 6 août 2019

Mesdames, messieurs les directeurs d'organismes de formation agréés par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Objet : précisions relatives aux modalités d'instruction des demandes de financement de formation par le DIF Elus.

Depuis le mois d'avril, les demandes de financement de formation au titre du DIF Elus transmises à la CDC ont connu une très forte progression qui va se poursuivre jusqu'à fin septembre 2020. Cette augmentation des volumes s'est accompagnée de la détection par le service instructeur de nombreux cas conduisant à des rejets de financement de formations relatives à l'exercice du mandat (les formations contribuant à la réinsertion professionnelle étant, pour l'heure, peu concernées).

Aussi, afin de vous appuyer dans l'établissement d'une offre de formation au titre du DIF Elus conforme à la réglementation, il apparaît utile de préciser les critères d'éligibilité énoncés à l'article R. 2123-22-1-A. du code général des collectivités territoriales.

L'article R. 2123-22-1-A. dispose que : « *Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.*

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22 (...). ».

L'éligibilité des formations relatives à l'exercice du mandat est donc conditionnée par les trois critères cumulatifs suivants :

1) Une prestation présentant pas les caractéristiques d'une formation

En effet, seules des formations peuvent être financées par le DIF élus. En conséquence, les prestations ne présentant pas les caractéristiques d'une formation comme, par exemple, les voyages d'étude, les commémorations, les prestations de services ou de conseils informatiques..., seront systématiquement rejetées.

De plus, la détection de prestations constituant tout ou partie d'une formation et présentant un caractère récréatif, ludique ou se matérialisant par des versements pécuniaires, la fourniture de biens ou de services à l'élu entraînera la demande d'un nouveau devis excluant ces prestations. Les formations intégrant les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des élus feront également l'objet d'une nouvelle demande de devis excluant ces prestations, par ailleurs remboursées à l'élu sur la base de justificatifs et dans la limite du barème applicable aux agents publics.

2) Une formation s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du mandat d'élus

Les formations ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'exercice du mandat d'élu, notamment celles relatives à la préparation ou la réalisation d'une campagne électorale seront rejetées. A contrario, celles relatives à l'exercice du mandat d'élu dans le contexte de la période électorale ou à la réglementation applicable en matière électorale seront acceptées.

3) Une formation dispensée par un organisme agréé

Afin d'être en mesure de vérifier que la formation faisant l'objet d'une demande de financement sera bien dispensée par un organisme agréé, la CDC doit être tenue informée du recours à un sous-traitant et avoir communication du contrat de sous-traitance. Ainsi, tout organisme de formation qui souhaiterait sous-traiter une partie de la prestation de formation à un autre organisme doit réaliser les démarches suivantes :

- Conclure un contrat de sous-traitance ;
- Produire une déclaration de sous-traitance, accompagnée du contrat de sous-traitance, dans le cadre de la demande de financement.

La sous-traitance à un organisme agréé est autorisée. En revanche, la CDC refusera le financement de l'action de formation si la nature de la sous-traitance ne garantit pas que la formation est dispensée de manière effective par un organisme agréé. La sous-traitance peut prendre deux formes :

- La sous-traitance porte sur la totalité de l'activité de formation (Ingénierie pédagogique et organisation, réalisation de la formation). Ce cas de figure, et notamment s'il se répète pour un grand nombre de formations de l'organisme agréé avec le même sous-traitant, est considéré comme une substitution d'un organisme agréé par un autre qui ne l'est pas, ce qui méconnaît les principes législatifs et réglementaires du DIF élus. En conséquence, la CDC rejettera les demandes de financement correspondantes.
- La sous-traitance porte sur l'un des compartiments de l'action de formation, mais l'organisme agréé reste maître de la réalisation de l'action. Dans ce cas, la partie pédagogique de la formation peut être confiée à des formateurs non collaborateurs de l'organisme agréé, à condition que ce soit de manière ponctuelle et que les formateurs non collaborateurs n'appartiennent pas systématiquement à la même société ou association non agréée. Ainsi, le recours des organismes agréés à des personnes physiques de divers statuts (auto entrepreneurs, professions libérales, par exemple) pour délivrer les phases pédagogiques de la session ne soulève aucune difficulté.

L'existence d'une sous-traitance en cascade entraînera systématiquement le rejet de la demande de financement.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que désormais, devront systématiquement être produits :

- la déclaration de sous-traitance, le cas échéant accompagnée du contrat de sous-traitance ;
- le programme détaillé de la formation. Lorsque le programme d'une formation est modifié par un organisme de formation après un refus pour non-conformité de la CDC, un délai de deux mois sera requis entre la date de communication du nouveau programme et le début de l'action de formation.

En revanche, la pièce justificative du mandat de l'élu ne sera plus exigée, l'information étant désormais obtenue à partir des données Open data du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Laurent DURAIN

